 

**MAINTENANCE DES SYSTEMES D’EAU PURIFIEE**

**MAPA/CCAP/2025-24**

**Marché à procédure adaptée**

**Article L 2123-1 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

SOMMAIRE

[I. OBJET ET FORME DU MARCHE 4](#_Toc194504880)

[1. OBJET DU MARCHE 4](#_Toc194504881)

[2. FORME DU MARCHE 4](#_Toc194504882)

[3. DECOMPOSITION EN LOTS 4](#_Toc194504883)

[II. PARTIES EN PRESENCE 4](#_Toc194504884)

[1. AUTORITE CONTRACTANTE 4](#_Toc194504885)

[2. TITULAIRE DU MARCHE 4](#_Toc194504886)

[3. COMPTABLE ASSIGNATAIRE 5](#_Toc194504887)

[4. SOUS-TRAITANCE 5](#_Toc194504888)

[III. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 5](#_Toc194504889)

[1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5](#_Toc194504890)

[2. CLAUSE DE REEXAMEN 5](#_Toc194504891)

[3. PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE DU MARCHE 6](#_Toc194504892)

[IV. DUREE DU MARCHÉ 6](#_Toc194504893)

[V. PRIX DU MARCHÉ 7](#_Toc194504894)

[1. CONTENU DU PRIX 7](#_Toc194504895)

[2. MODALITES DE VARIATION DES PRIX 7](#_Toc194504896)

[a. Révision des prix forfaitaire de maintenance 8](#_Toc194504897)

[b. Révision des prix unitaire des consommables 8](#_Toc194504898)

[c. Clause butoir 8](#_Toc194504899)

[d. Clause de sauvegarde 8](#_Toc194504900)

[3. PRIX PROMOTIONNELS 8](#_Toc194504901)

[VI. EXÉCUTION DU MARCHÉ 9](#_Toc194504902)

[1. COMMANDES 9](#_Toc194504903)

[2. CONDITIONS ET DELAIS D’EXECUTION DES PRESTATIONS 9](#_Toc194504904)

[a. Qualité des prestations 9](#_Toc194504905)

[b. Délai d’exécution 9](#_Toc194504906)

[3. MODALITES DE LIVRAISON DES CONSOMMABLES 9](#_Toc194504907)

[a. Délai de livraison 10](#_Toc194504908)

[b. Lieu de livraison 10](#_Toc194504909)

[c. Horaires de livraison 10](#_Toc194504910)

[d. Transport 10](#_Toc194504911)

[4. OPERATION DE VERIFICATION ET DECISION 10](#_Toc194504912)

[a. Vérification simple 11](#_Toc194504913)

[b. Vérifications approfondies 11](#_Toc194504914)

[c. Décision après vérification 11](#_Toc194504915)

[5. OBLIGATOIRE DU TITULAIRE 11](#_Toc194504916)

[a. Devoir de conseil 11](#_Toc194504917)

[b. Obligation de résultat 11](#_Toc194504918)

[c. Clause de confidentialité 11](#_Toc194504919)

[d. Traitement des données à caractère personnel 12](#_Toc194504920)

[e. Respect du règlement intérieur du Centre Hospitalier de l’Agglomération Montargoise 12](#_Toc194504921)

[6. ASSURANCES 12](#_Toc194504922)

[7. GARANTIE CONTRACTUELLE 12](#_Toc194504923)

[8. VERIFICATION DE LA SITUATION DU TITULAIRE AU REGARD DE SES OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES 12](#_Toc194504924)

[VII. PENALITES 13](#_Toc194504925)

[1. PENALITES DE RETARD 13](#_Toc194504926)

[2. PENALITES POUR ARRET DE DISTRIBUTION 13](#_Toc194504927)

[3. PENALITE POUR LIVRAISON A UN ENROIT DIFFERENT DE CELUI INDIQUE 13](#_Toc194504928)

[4. PENALITES POUR DEFAUT DE PRESENTATION DES DOCUMENTS 14](#_Toc194504929)

[5. PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE 14](#_Toc194504930)

[6. PENALITE POUR NON DECLARATION D’UN SOUS-TRAITANT 14](#_Toc194504931)

[VIII. RESILIATION DU MARCHE 14](#_Toc194504932)

[1. RESILIATION DU MARCHE POUR MOTIF D’INTERET GENERAL 14](#_Toc194504933)

[2. RESILIATION DU FAIT DU TITULAIRE 14](#_Toc194504934)

[3. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE 14](#_Toc194504935)

[4. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 14](#_Toc194504936)

[IX. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE 15](#_Toc194504937)

[1. AVANCE 15](#_Toc194504938)

[2. RETENUE DE GARANTIE 15](#_Toc194504939)

[3. MODALITES DE PAIEMENT 15](#_Toc194504940)

[a. Présentation des factures 15](#_Toc194504941)

[b. Facturation électronique 16](#_Toc194504942)

[c. Délai de paiement 16](#_Toc194504943)

[d. Intérêts moratoires 16](#_Toc194504944)

[e. Nantissement 16](#_Toc194504945)

[X. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER 16](#_Toc194504946)

[XI. DIFFERENDS ET LITIGES 17](#_Toc194504947)

[XII. DEROGATION AU CCAG/FCS 17](#_Toc194504948)

# OBJET ET FORME DU MARCHE

## OBJET DU MARCHE

Le Centre Hospitalier de l’Agglomération Montargoise (CHAM), utilise des systèmes de production d’eau purifiée, destinée à alimenter plusieurs dispositifs médicaux au sein du Laboratoire et de la Stérilisation.

* Laboratoire : deux automates COBAS Pure
* Stérilisation : trois autoclaves, trois laveurs et une cabine tous de type MMM GROUP

Le marché a pour objet l’entretien, la maintenance et le dépannage des systèmes d’eau purifiée décrits au chapitre 2 du CCTP afin :

* D’assurer la continuité de l’approvisionnement en eau de qualité,
* D’éviter toute interruption des soins dus à des pannes,
* De maintenir les équipements dans un état opérationnel optimal

## FORME DU MARCHE

Le présent marché public est passé après mise en concurrence en la forme d’une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8 du Code de la commande publique.

Lot 1 et Lot 2 - il s’agit d’un marché ordinaire.

Lot 3 – il s’agit d’un accord-cadre mono-attributaire avec montants maximums est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

**Le montant maximum de la part à commande est fixée à 110 000 euro HT sur la durée totale du marché.**

## DECOMPOSITION EN LOTS

Le présent marché comporte **3 lots** :

* Lot 1 : Systèmes d’eau purifié du Laboratoire pour les visites de maintenance préventive et curative
* Lot 2 : Systèmes d’eau purifié de la Stérilisation pour les visites de maintenance préventive et curative
* Lot 3 : Fourniture et livraison des consommables des systèmes d’eau purifiée du Laboratoire et de la Stérilisation

Le prestataire s’engage à fournir les consommables ou les équivalents pendant la durée du marché.

Non compris le sel des adoucisseurs.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

# PARTIES EN PRESENCE

## AUTORITE CONTRACTANTE

Le marché est signé par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d’Orléans ou par son représentant légal au nom du GHT 45. Dans l'exécution du marché, il est représenté par le Directeur des Services Economiques et Logistiques du CH de l’Agglomération Montargoise.

## TITULAIRE DU MARCHE

Le titulaire du marché est le fournisseur qui conclut le marché avec le GHT 45 représenté par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d’Orléans.

## COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

**Service de Gestion Comptable de Montargis**

33 rue des Déportés-et-des-Internés,

CS 50214,

45200 Montargis

## SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, à condition d’avoir obtenu l’acceptation préalable de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG/FCS.

Les relations avec le sous-traitant sont régies par les dispositions les articles R2193-3 3 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire ne pourra sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et en demeure responsable.

Il est tenu de communiquer à l’établissement partie concerné le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG/FCS).

# PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

## PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG/FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

* L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières (DPGF et BPU) ;
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
* Les bons de commande ;
* L’offre technique du titulaire ;

**Les prescriptions définies au présent marché annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis. Seules les dispositions du Code de la Commande Publique et les documents énoncés ci-avant s’appliqueront au présent accord-cadre.**

## CLAUSE DE REEXAMEN

Après sa conclusion, le marché pourra être modifié conformément aux articles L 2194-1 et R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique, des avenants pourront être conclus en cours de marché dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

* Modifications de références et changements de conditionnement \* ;
* Extension de gamme ;
* Ajout ou suppression d’équipement \*\* ;
* Précisions suite à erreur matérielle ;
* Variation de prix en cas de survenance d’évènements qui pourraient altérer en cours d’exécution l’équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes) ;
* Prolongation du marché dans des circonstances dûment justifiées ;
* Lorsque 90 % du maximum du présent accord-cadre a été atteint, l’acheteur en informe le titulaire. Dans un délai de 30 jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum de l’accord-cadre dans la limite de 20 % du maximum initial. En cas d’accord entre les parties en vue d’augmenter le maximum de l’accord-cadre, l’acheteur transmet au titulaire un projet d’avenant pour signature. Le maximum modifié de l’accord-cadre n’est applicable qu’après notification par l’acheteur de l’avenant signé au titulaire.

\* Des modifications de références peuvent intervenir pendant la durée du marché, sous réserve des conditions suivantes :

* Les nouvelles références doivent être conformes au présent CCTP ;
* Les nouvelles références ne doivent en aucun cas affecter la qualité technique de l’offre initiale du titulaire.

Changement définitif de référence produit :

Toute demande de changement définitif de référence doit être soumise au moins un mois avant la date d’entrée en vigueur de la nouvelle référence et est soumise à l’acceptation préalable. Les éléments à fournir sont les suivants : libellé du produit, référence commerciale, conditionnement, prix unitaire et fiche technique.

Changement ponctuel de référence produit :

Pour toute demande de changement ponctuel de référence produit, celle-ci doit être soumise au moins 7 jours avant la date d’entrée en vigueur de la nouvelle référence et nécessite une acceptation expresse du CH de l’Agglomération Montargoise. Les éléments à fournir sont les suivants : libellé du produit, référence commerciale, conditionnement, prix unitaire, fiche technique, date et durée d’effet.

\*\* En cas de suppression d’un équipement, la maintenance ne sera plus effectuée, son coût sera déduit du montant total lors de la facturation au prorata du nombre de mois restants dans l’année en cours.

En cas d’ajout d’un équipement, une offre technico-commerciale sera transmise au pouvoir adjudicateur. Cette modification sera contractualisée par avenant, afin d’arrêter les nouveaux prix de maintenance en fonction de la nouvelle composition du parc.

## PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE DU MARCHE

Le marché est établi en un seul original conservé par l’administration qui fait parvenir un exemplaire unique copie de l’acte d’engagement au Titulaire du marché.

Le marché n'est définitif et n'engage le CH de l’Agglomération Montargoise qu’à compter de la date de réception de la notification par le titulaire du marché.

# DUREE DU MARCHÉ

Le marché sera conclu pour une première période d'une année à compter du 1er mai 2025 ou de sa date de notification si elle est postérieure.

|  |  |
| --- | --- |
| **LOT 1 - Laboratoire** | |
| **Equipements** | **Date d’entrée sur le marché** |
| Osmoseur 1 avec cuve de 90 litres | 01/05/2025 |
| Osmoseur 2 avec cuve de 90 litres | 01/05/2025 |
| Adoucisseur | 01/05/2025 |

|  |  |
| --- | --- |
| **LOT 2 - Stérilisation** | |
| **Equipements** | **Date d’entrée sur le marché** |
| Osmoseurs avec cuve de 2000 litres | 01/05/2025 |
| Pompes | 01/05/2025 |
| Armoire | 01/05/2025 |

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique, ce marché sera soumis à une reconduction tacite d’année en année, pour une durée maximale de 4 ans. Le titulaire ne peut s’opposer à cette reconduction.

Dans l'éventualité où le CH de l’Agglomération Montargoise déciderait de ne pas reconduire le marché, il en informera le titulaire par écrit, au moins deux mois avant chaque échéance annuelle. En cas de non-reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période non exécutée du marché.

# PRIX DU MARCHÉ

Conformément à l'article R2112-6 du Code de la commande publique, les prix des prestations prévues dans le cadre du marché sont des prix forfaitaires et unitaires hors TVA, appliqués aux services et quantités effectivement exécutés et/ou livrés.

Ainsi, le titulaire est rémunéré sur la base de :

* Prix forfaitaire pour les prestations de maintenance préventive et curative ;
* Prix unitaires pour la fourniture des consommables.

## CONTENU DU PRIX

Les prix forfaitaires incluent l'intégralité des coûts liés à la prestation, tels que les pièces détachées, la main-d'œuvre, le déplacement, etc., sans que le titulaire ne soit autorisé à facturer des frais supplémentaires sous quelque forme que ce soit.

Le prix unitaire relatif à un consommable comprend l’ensemble des frais annexes, notamment ceux afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport et à la manutention jusqu'au lieu de la prestation ainsi qu’aux éventuels installations, essais, formations… de sorte que les prix unitaires proposés par le titulaire au sein de l’annexe financière puissent être considérés comme des prix plafonds.

## MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prestations sont révisables chaque année, à la date anniversaire du marché.

Le titulaire s’engage à transmettre au CH de l’Agglomération Montargoise, par lettre recommandée avec accusé de réception, ses nouveaux prix, et ce, avec un préavis de 2 mois avant la date prévue pour leur application.

À défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé renoncer à la révision des prix. Dans ce cas, les prix appliqués seront ceux validés pour la période précédente.

Les nouveaux prix deviendront contractuels uniquement après vérification et validation expresse par le CH de l’Agglomération Montargoise.

### Révision des prix forfaitaire de maintenance

Le nouveau prix du marché sera calculé, sur la base de l’évolution en augmentation ou en baisse de l’indice suivant publié par l’INSEE (<http://www.indices.insee.fr>) :

* ICHTrev-TS : Indices mensuel – Salaires et charges – dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30-32-33) – Base 100 en décembre 2008 - identifiant : 1565183.

Les prix seront révisés selon la formule suivante :

**P= P0 \* 0.55 + 0.45 \* (ICHTrev-TS/ICHTrev-TS0)**

Dans laquelle :

P = Prix révisé,

P0 = Prix d’origine porté dans l’offre,

ICHTrev-TS0 = Valeur de l’Indice ICHTrev-TS du mois zéro (Mo) : mois du dépôt de l’offre,

ICHTrev-TS = Valeur de I’indice ICHTrev-TS afférente aux conditions économiques existantes à la date de révision.

Dans l’hypothèse où un indice serait supprimé au cours de l’exécution du marché, les parties lui substitueraient un indice reconnu équivalent. A défaut d’accord, le marché pourra être résilié sans que le titulaire puisse prétendre au versement d’une indemnité.

### Révision des prix unitaire des consommables

Les prix indiqués dans l’offre du candidat sont susceptibles d’être révisés, en fonction des tarifs appliqués par le titulaire à l’ensemble de sa clientèle. Toute révision des prix devra être justifiée par le titulaire.

### Clause butoir

La variation de prix à la hausse ne pourra pas excéder 1.5 % par an.

### Clause de sauvegarde

L’administration se réserve le droit :

* Soit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de prix lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 1.5 % par an.
* Soit d’accepter l’application du nouveau barème lorsque celui-ci est supérieur à la clause de butoir.

## PRIX PROMOTIONNELS

Le titulaire du présent marché s’engage à informer et à faire bénéficier le CH de l’Agglomération Montargoise des prix des offres promotionnelles qu’il est susceptible de proposer à l’ensemble de sa clientèle.

Ces prix s’appliqueront aux commandes notifiées pendant la période contractuelle, à condition qu’ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l’application des clauses du marché.

# EXÉCUTION DU MARCHÉ

## COMMANDES

Les bons de commande sont émis uniquement pour la fourniture des consommables.

Ces bons de commande sont établis par le CH de l’Agglomération Montargoise au fur et à mesure de ses besoins. Il transmet les bons de commande au titulaire par courrier, par fax ou par courriel.

Chaque bon de commande doit indiquer les informations suivantes :

* La dénomination sociale / raison sociale et l’adresse ;
* Le numéro du bon de commande ;
* La référence du marché ;
* La nature des prestations à exécuter ;
* Le prix forfaitaire HT de chaque prestation ;
* Le lieu d’exécution des prestations ;
* La date d’exécution des prestations ;
* Le montant HT du bon de commande ;
* Toute référence utile à l’exécution du bon de commande.

Lorsque que le titulaire estime que les prescriptions d’un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au pouvoir adjudicateur dans un délai de 2 jours calendaires à compter de la date d’envoi du bon de commande, sous peine de forclusion. Le titulaire doit se conformer aux prescriptions de chaque bon de commande, que ceux-ci aient ou non fait l’objet d’observations de sa part.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité du marché et pourront s’exécuter après cette date, dans le respect de l’article R2162-5 du code de la commande publique.

## CONDITIONS ET DELAIS D’EXECUTION DES PRESTATIONS

### Qualité des prestations

Les prestations sont conformes aux stipulations du marché public, les normes et spécification techniques applicables, telles que visées au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation. Le titulaire s’engage à ce que l’ensemble de ses prestations soient de qualité similaire pendant toute la période d’exécution du marché public.

Le titulaire s'engage de façon générale à garantir la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art relatifs aux prestations du présent marché public.

### Délai d’exécution

**Maintenance préventive :** Les périodes d'intervention et les visites sont programmées conformément à l'article IV. 1. c. du CCTP.

**Maintenance corrective :** La période d'intervention ainsi que les délais sont définis à l'article IV. 2. b. du CCTP.

**Il est impératif de respecter les délais d'exécution. En cas de non-respect de cette obligation, des pénalités de retard seront appliquées, comme précisé dans les modalités de l'article VII du présent CCAP, et serviront de base pour leur calcul.**

## MODALITES DE LIVRAISON DES CONSOMMABLES

La livraison sera effectuée en présence d’un agent du service de la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité Incendie préposé à cet effet, qui a qualité pour signer le bon de réception des consommables.

### Délai de livraison

Les fournitures faisant l'objet de chaque bon de commande devront être livrées dans le délai précisé par le titulaire dans son offre à compter de la date de notification (réception) du bon de commande **sans pouvoir être supérieur à un mois.**

Le non-respect du délai global maximum d’exécution entraînera la mise en œuvre de pénalités de retard définies à l’article VII. Pénalités du présent CCAP.

### Lieu de livraison

Les marchandises doivent être déchargées par le transporteur à l’adresse indiquée ci-dessous :

**Centre Hospitalier de l’Agglomération Montargoise**

**Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité Incendie (DPTSI)**

658 rue des Bourgoins

45200 AMILLY

Le titulaire du marché devra informer son transporteur des conditions de déchargement prévues au CH de l’Agglomération Montargoise.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

### Horaires de livraison

Les livraisons de fournitures faisant l’objet du présent marché doivent être réalisées pendant les jours ouvrés et heures ouvrées.

L’attention du titulaire est attirée sur son obligation de répondre aux commandes qui lui sont adressées, y compris pendant les périodes de congés.

Les horaires d’ouverture de la DPTSI du CH de l’Agglomération Montargoise sont les suivants :

**Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h 00 et de 13h00 à 16h00**

### Transport

Les fournitures sont livrées à destination **franco de port**. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS.

En application de l'article 9.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

Le retour de fournitures non conformes est à la charge du titulaire.

## OPERATION DE VERIFICATION ET DECISION

Toute prestation ne correspondant pas à la description telle que définie dans l’offre du titulaire sera refusée et pourra être remplacée aux frais exclusifs du titulaire.

Par dérogation à l’article 27.3 du CCAG/FCS, le titulaire du marché ou son représentant pourra assister, s’il le souhaite et sans qu’il soit besoin que l’établissement partie bénéficiaire le convie, aux opérations de vérification. Le titulaire doit l’informer de ce souhait au moment de la réalisation de la prestation.

La vérification qualitative et quantitative des prestations et fournitures, objets du marché public, a lieu après réception et mise en service.

### Vérification simple

Au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, le représentant du pouvoir adjudicateur effectue les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG/FCS.

Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

Par dérogation à l’article 30.4.1 du CCAG/FCS, si la fourniture n’est pas conforme, elle est refusée et doit être remplacée immédiatement par le titulaire sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, transmise par tout moyen permettant d’en constater la validité. Ce dernier peut toutefois accepter les fournitures avec réfaction de prix.

### Vérifications approfondies

Quant aux opérations de vérifications quantitatives et qualitatives approfondies, elles sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions de l’article 28.2 du CCAG-FCS.

Si l’une de ces vérifications révèle une anomalie altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l’arrêt de la partie de la prestation concernée.

### Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

## OBLIGATOIRE DU TITULAIRE

### Devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. En particulier, il s'engage à informer le référent technique des risques d'une réparation envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention, et de toute nouvelle réglementation.

### Obligation de résultat

Dans le cadre du présent marché public, le titulaire est expressément soumis à une obligation de résultat et s’engage à exécuter les prestations à sa charge conformément aux meilleurs critères de qualité en vigueur dans la profession, selon les règles de l’art et conformément aux dispositions du CCTP.

### Clause de confidentialité

Dans le cadre du présent marché, toute personne intervenant sur les sites du CH de l’Agglomération Montargoise est soumise au secret, conformément aux dispositions de l’article L. 1110-4 alinéa 2 du code de la santé publique. Ce secret couvre toutes les informations confidentielles ou non, confiées ou constatées, se rapportant au patient lui-même ou à des tiers (famille, proches du malade …) que leur révélation soit potentiellement nuisible ou pas.

### Traitement des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG/FCS, dès lors que la présente prestation permet le traitement de données personnelles, le titulaire déclare connaitre les obligations définies par les lois et règlement applicables en matière de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le titulaire doit respecter les principes de proportionnalités, de minimalisation et des limitations des données personnelles, permettant que seules les données substantielles soient traitées.

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont à intégrer par le sous-traitant (ici il s'agit du sous-traitant au sens du RGPD et non de la loi de 1975), afin de protéger les données personnelles traitées et ce conformément aux multiples exigences définies dans la réglementation susvisée.

### Respect du règlement intérieur du Centre Hospitalier de l’Agglomération Montargoise

Le prestataire se conformera impérativement au règlement intérieur du CH de l’Agglomération Montargoise ainsi qu'aux règles propres à certains services, notamment en cas d’interventions ou de déplacements dans des secteurs sensibles ou protégés. Ce règlement sera fourni sur demande du titulaire.

## ASSURANCES

Lors de la remise de son offre et avant tout commencement d’exécution, le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu’il est couvert par un contrat d’assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

A tout moment durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l’établissement support et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## GARANTIE CONTRACTUELLE

Conformément à l’article 33.1 du CCAG-FCS, les prestations font l’objet d’une garantie minimale d’un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d’admission.

Cette garantie s'applique à l'ensemble des pièces constituant le dispositif objet du marché.

Le titulaire est entièrement responsable de la garantie du matériel livré y compris de tous les éléments fabriqués par ses fournisseurs.

Toute pièce défectueuse doit être remplacée aux frais du titulaire.

## VERIFICATION DE LA SITUATION DU TITULAIRE AU REGARD DE SES OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

L’ensemble des pièces mentionnées aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, ainsi que celle définie par l’article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du même code sont à produire tous les six mois, jusqu’à la fin de l’exécution du contrat.

Pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 € HT, le candidat retenu doit aussi respecter les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de vigilance.

Les mêmes obligations s'imposent aux contrats de sous-traitance d'au moins 5 000 € HT, c'est-à-dire que le titulaire d'un marché public doit fournir les pièces prouvant que son sous-traitant respecte lui aussi ses obligations.

# PENALITES

Tous les montants indiqués ou servant au calcul des pénalités sont des montants en €H.T.

Les pénalités sont applicables, sans mise en demeure préalable, du seul fait du constat par l’établissement concerné d’un retard ou d’un manquement du prestataire au regard de ses obligations.

Le titulaire du marché s’obligera à déduire de ses factures le montant des pénalités qui lui auront été notifiées. Dans le cas contraire, l’établissement bénéficiaire retiendra le montant des pénalités par émission d'un titre exécutoire notifié au titulaire ou par réfaction sur facture.

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

En cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont appliquées jusqu'à la veille de la date d'effet de la résiliation.

## PENALITES DE RETARD

**Maintenance préventive :** Lorsque le planning des visites de maintenance préventive n’est pas respecté du fait du titulaire, celui-ci encourt une pénalité de 200 € par jour de retard.

**Maintenance corrective :** En cas de retard de l’intervention sur site dans le cadre de la maintenance corrective, il est appliqué une pénalité de 300€ par heure de retard.

**Fourniture des consommables :** Si le titulaire dépasse le délai de livraison fixé dans son offre, il s'expose à une pénalité de 100 € par jour de retard.

## PENALITES POUR ARRET DE DISTRIBUTION

Dans l’hypothèse où le titulaire arrêterait de fabriquer ou de distribuer une ou plusieurs des références figurant au bordereau des prix, il est engagé à proposer les fournitures équivalentes en qualité comme en prix, dans le respect du délai de livraison défini.

En cas de non-respect de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

## PENALITE POUR LIVRAISON A UN ENROIT DIFFERENT DE CELUI INDIQUE

Dans l’hypothèse où le titulaire ou tout transporteur travaillant pour lui livrerait les fournitures faisant l’objet d’un bon de commande à un endroit différent de celui qui est indiqué dans le présent CCAP, le titulaire s’expose une pénalité forfaitaire de 300 € HT par erreur de livraison.

## PENALITES POUR DEFAUT DE PRESENTATION DES DOCUMENTS

Tout retard de présentation des documents mentionnés au CCTP entraine une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard.

## PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## PENALITE POUR NON DECLARATION D’UN SOUS-TRAITANT

Après mise en demeure par le CH de l’Agglomération Montargoise (par tout moyen avec date certaine de réception), il sera appliqué au titulaire une pénalité égale à 100€ par jour calendaire de retard.

**Rappel : L’établissement doit agréer chaque sous-traitant. Tant que ce dernier n'a pas été agréé, il ne pourra intervenir sur le site.**

# RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG/FCS.

## RESILIATION DU MARCHE POUR MOTIF D’INTERET GENERAL

Le CH de l’Agglomération Montargoise peut mettre fin, à tout moment, à l’exécution des prestations pour un motif d’intérêt général.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

## RESILIATION DU FAIT DU TITULAIRE

La résiliation du marché peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 39 et 40 du CCAG/FCS.

Dans le cas de résiliation pour évènements extérieurs au marché, la résiliation n’ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

## RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Le CH de l’Agglomération Montargoise peut résilier le marché pour faute du Titulaire selon les modalités et dans les cas énumérés à l’article 41 du CCAG/FCS.

## EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le CH de l’Agglomération Montargoise peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire conformément à l’article 45 du CCAG/FCS.

# MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

## AVANCE

Sauf renonciation du titulaire porté à l'acte d'engagement du marché, une avance peut être versée sur la part du marché dont l'exécution n'est pas sous-traitée.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 20 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance (50 jours) court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.

Le remboursement de l’avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s’effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d’acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s’il s’agit d’un organisme public, doit justifier de la constitution d’une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l’avance. La caution personnelle et solidaire n’est pas autorisée. Le délai de paiement ne peut courir qu’à la réception de la garantie.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d’une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l’avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

## RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire sera dispensé du versement d’une retenue de garantie.

## MODALITES DE PAIEMENT

### Présentation des factures

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* Le nom, le n° SIRET ou SIREN et l’adresse du titulaire ;
* La date de la facture
* Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu’il est précisé sur l’acte d’engagement ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro de bon de commande s’il y a lieu ;
* La prestation exécutée;
* Le prix net hors taxe de chaque prestation;
* Le montant total HT
* Le taux et le montant de la TVA ;
* Le montant total TTC ;

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

### Facturation électronique

Conformément à l’article L2192-1 du code de la commande publique, l’obligation de transmettre les factures sous forme électronique s’impose à l’ensemble des fournisseurs.

La transmission des factures, dans le cadre du présent marché, s’effectue **obligatoirement**, sur le portail de l’Etat CHORUS PRO. (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

### Délai de paiement

En application de l’article R.2192-11 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur appliquera le délai global de paiement réglementaire, soit 50 jours maximum à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l’avance.

Les factures étant transmises de manière dématérialisée, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l’Etablissement partie du message électronique l’informant de la mise à disposition de la facture, conformément à l’article 2-1 du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

### Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par l’article R2192-11 du code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le montant des intérêts moratoire est calculé conformément aux dispositions de l’arrêté du 15 juin 2020 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal dans les contrats de la commande publique.

En outre, le titulaire percevra l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ prévue à l’article D2192-35 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

### Nantissement

Conformément aux dispositions des articles R2191-46 et R2191-47 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire, dès lors qu’il en formule la demande, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du marché en vue de la notification éventuelle d’une cession ou d’un nantissement de créance au comptable assignataire.

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

# DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend entre elles au sujet de l’interprétation ou de l’exécution du marché, les parties s’efforceront de trouver une solution amiable à leur différend.

Si aucune solution n’est trouvée et entérinée par un accord écrit et signé par les représentants des deux parties ou si une réunion de discussion n’a pu être organisée, la procédure amiable sera considérée comme terminée et le différend sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif d’Orléans.

Pour tout renseignement concernant l’introduction d’un recours, il appartiendra au Titulaire du marché de contacter le greffe du Tribunal Administratif d’Orléans :

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex

Téléphone : 02.38.77.59.00

Télécopie : 02.38.53.85.16

Courriel : [greffe.ta-orleans@juradm.fr](file:///\\chamsvfichs\Services\Service%20Economique\Marchés%20publics\ORIGINAUX%20MARCHES\2023\2023-22%20MAINTENANCE%20DES%20ONDULEURS,%20INVERSEURS%20DE%20SOURCE,%20GE%20ET%20MASTERPACTS\DANIELADMIN\Bureau\greffe.ta-orleans@juradm.fr)

# DEROGATION AU CCAG/FCS

|  |  |
| --- | --- |
| **CCAP** | **CCAG/FCS** |
| III.1 | 4.1 |
| VI.4. | 27.3 |
| VI.4.a. | 30.4.1 |
| VII | 14.1.1 et 14.1.3 |
|  |  |